

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Retiré

N° AS615

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'incitation, par pression, par manœuvre ou par influence indue, à demander une aide à mourir, est interdite et constitue une infraction pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Afin de garantir que la demande d'aide à mourir résulte d'une volonté pleinement libre, éclairée et personnelle, il est indispensable d'interdire toute forme d'incitation. Cette disposition vise à protéger les personnes vulnérables contre les pressions psychologiques, familiales ou sociales, et à affirmer une éthique de la non-ingérence dans une décision aussi grave qu'irréversible.